CONCOURS RESTREINTS

OBJECTIFS

1. Les concours restreints permettent aux ministères et aux organismes publics du gouvernement du Nunavut (GN) de déterminer qui peut poser sa candidature à certains postes annoncés en limitant l'admissibilité de certains candidats à des critères spécifiques. Ce processus confirme l'engagement du GN envers la politique d'embauche prioritaire.

2. Les lignes directrices suivantes donnent un aperçu des critères applicables aux concours restreints conformément à l'article 10 (3) de la *Loi sur la fonction publique*.

APPLICATION

3. Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics du GN et à tous les candidats qui postulent à des concours restreints annoncés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Cette directive ne s'applique pas aux processus de dotation en personnel des administrateurs généraux ou des postes appartenant au syndicat de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut.

VALEURS/PRINCIPES DIRECTEURS

4. Cette directive repose sur les valeurs suivantes :

    - ***Qanuqtuurniq*** : innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions. Restreindre les concours pour les Inuits du Nunavut seulement, les Inuits du Nunavut par emplacement seulement, et les employés du GN seulement, soutient et favorise l'embauche prioritaire et permet une dotation rapide et plus efficace des postes.

    - ***Havaqatigiingniq/Ikajuqtigiingniq* —** travailler ensemble pour une cause commune : Les concours restreints profiteront aux communautés qui verront leurs résidents privilégiés en matière d'emplois locaux et l'embauche interne crée une culture de confiance qui améliore l'engagement et la rétention des employés.

DÉFINITIONS

5. **Catégorie d'emploi de soutien administratif** : est l'un des six groupes de postes identifiés dans le rapport Vers une fonction publique représentative (cadres, cadres supérieurs, cadres intermédiaires, professionnels, paraprofessionnels et soutien administratif) qui représente généralement des postes de premier échelon au GN.

6. **Inuits du Nunavut seulement :** est un type de concours restreint qui permet uniquement aux Inuits du Nunavut inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut d'être admissibles aux concours annoncés, quel que soit leur lieu de résidence actuel.

7. **Inuits du Nunavut par emplacement seulement :** est un type de concours restreint qui permet uniquement aux Inuits du Nunavut inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut qui résident dans un emplacement ciblé spécifique d'être admissibles à participer au concours annoncé.

8. **Employés du GN seulement :** est un type de concours restreint qui permet uniquement aux employés internes du GN d'être admissibles à participer au concours annoncé, à condition qu'ils soient actuellement employés pour une période indéterminée, pour une période déterminée, occasionnels ou suppléants à la date de clôture de l'offre.

DISPOSITIONS

9. Le ministère ou l'organisme public recruteur peut choisir de limiter un concours à l'une des six (6) catégories d'emploi. Le ministère ou l'organisme public recruteur doit préciser dans le formulaire de demande d'intervention de travail (DIT) si les moyens de dotation en personnel seront définis par voie de concours restreint.

10. Conformément à la politique d'embauche prioritaire, tous les postes du GN évalués dans la catégorie d'emploi de soutien administratif, selon l'évaluation des emplois, doivent être réservés aux Inuits du Nunavut ou aux Inuits du Nunavut par emplacement.

11. Si les tentatives faites pour annoncer des postes réservés aux Inuits du Nunavut ou aux Inuits du Nunavut par emplacement se sont avérées non fructueuses, le ministère ou l'organisme public peut demander que le concours soit organisé en tant que concours public jusqu'à ce qu'un candidat approprié soit trouvé conformément aux critères restreints.

12. S'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas restreindre l'accès aux Inuits du Nunavut ou des Inuits du Nunavut par emplacement aux postes de la catégorie d'emploi du soutien administratif, l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public recruteur doit soumettre un formulaire de concours non restreint à l'autorité déléguée du ministère des Ressources humaines aux fins d'examen et d'approbation.

13. Si l'autorité déléguée approuve des postes dans la catégorie d'emploi de soutien administratif, le formulaire de concours non restreint approuvé doit accompagner le DIT avant l'envoi de la demande de dotation à la Division de la dotation aux fins de publicité.

14. Les concours restreints sont utilisés pour aider les ministères/organismes publics à satisfaire leurs besoins en matière d'activités et de ressources humaines dans le respect de la *Loi sur la fonction publique* et de la politique d'embauche prioritaire. Toutes les nominations faites au sein du GN doivent être fondées sur le mérite.

15. Les gestionnaires d'embauche doivent prendre en compte un certain nombre de facteurs lors de la sélection de leur plan de dotation en personnel, notamment la meilleure manière d'utiliser les critères restreints mentionnés ci-dessus. Ces facteurs comprennent :
    - Flexibilité, accessibilité et efficience;
    - Nature du travail, urgence et durée de la nomination;
    - Conditions du marché du travail;
    - Aspirations professionnelles des employés.

16. Un concours restreint doit être clairement identifié dans l'offre d'emploi comme étant restreint aux critères énoncés ci-dessus.

17. Un candidat qui présente sa candidature à un processus de dotation annoncé considéré comme un concours restreint et qui ne répond pas aux critères de restriction est réputé ne pas être admissible.

18. Les processus de dotation annoncés restreints aux Inuits du Nunavut, aux Inuits du Nunavut par emplacement ou aux employés du GN seulement sont affichés au minimum sur le site Web du GN pendant une période de deux (2) semaines.

19. La politique d'embauche prioritaire continuera de s'appliquer lorsqu'un processus annoncé est restreint aux employés du GN.

20. Les candidats qui soumettent une candidature, mais qui ne répondent pas aux critères de restriction ne bénéficieront pas du droit d'appel, car ils ne sont pas admissibles à une nomination. Les droits d'appel pour les personnes répondant aux critères restreints sont proposés de la même manière que les dispositions énoncées dans la Directive 702 du Manuel des ressources humaines.

DOCUMENTS FAISANT AUTORITÉ

21. *Loi sur la fonction publique. S.Nu.* 2013, c. 26, s. 10

PERSONNES-RESSOURCES

22. Pour des précisions ou de plus amples renseignements, veuillez contacter :
    Directrice ou directeur, dotation en personnel
    Ministre des Ressources humaines
    Iqaluit (Nunavut)
    975-6222